

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-137

R-4157-2021

27 octobre 2021

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Louise Rozon
Esther Falardeau
Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais des intervenants

Demande d'autorisation afin de procéder à des investissements dans le but d'optimiser les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline

Demanderesse :

**Intragaz, société en commandite
représentée par M^e Adina Georgescu.**

Intervenants :

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Nicolas Dubé et M^e Paule Hamelin;**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)
représentée par M^e Vincent Locas;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	5
2.	FRAIS DES INTERVENANTS	7
	2.1 Cadre juridique et principes applicables	8
	2.2 Frais réclamés, admissibles et octroyés	8
	DISPOSITIF	9

1. INTRODUCTION

[1] Le 23 avril 2021, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de procéder à des investissements afin d'optimiser les sites d'emmagasiner de gaz naturel de Pointe-du-Lac (Projet Pointe-du-Lac) et de Saint-Flavien (Projet Saint-Flavien) (conjointement les Projets) dans le but d'accroître leur capacité de retrait¹ (la Demande). La Demande découle d'une ordonnance rendue dans la décision D-2013-081², selon laquelle Intragaz doit déposer une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement excédant le seuil de 2,5 M\$.

[2] Intragaz souligne que les Projets sont présentés dans le même dossier afin d'en alléger l'analyse par la Régie, mais qu'il s'agit bel et bien de projets distincts qui sont autonomes. Elle demande également d'autoriser la création de comptes de frais reportés portant intérêt au coût moyen pondéré du capital, dans lesquels seront comptabilisés distinctement les coûts reliés à chacun des Projets, jusqu'à leur intégration dans le dossier tarifaire 2023-2032.

[3] La réalisation du Projet Pointe-du-Lac requiert également l'installation de conduites de raccordement au réseau de collecte pour cinq puits existants ainsi que l'augmentation du diamètre des conduites de collecte reliant six puits existants additionnels (Projet de construction de pipeline).

[4] De ce fait, Intragaz s'adresse également à la Régie afin de lui demander de procéder à l'examen du Projet de construction de pipeline, tel que requis par la *Loi sur les hydrocarbures*³ et le *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*⁴.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, décision [D-2013-081](#), p. 32, par. 109.

³ [RLRQ, c. H-4.2](#).

⁴ [RLRQ, c. H-4.2, r. 3](#).

[5] Le 18 juin 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-080⁵ portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention et le calendrier de traitement de la Demande. Elle prend également acte du fait qu'Énergir consent à payer aux intervenants les frais que la Régie aura considéré nécessaires et raisonnables, compte tenu de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

[6] Le 10 août 2021, l'ACIG, Énergir et SÉ-AQLPA déposent leur mémoire.

[7] Le 19 août 2021, Intragaz dépose une demande d'irrecevabilité partielle relative au mémoire de SÉ-AQLPA⁶. L'intervenant commente cette demande le 26 août 2021⁷. Le 31 août 2021, Intragaz réplique aux commentaires de SÉ-AQLPA⁸.

[8] Le 20 septembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-121⁹ sur la demande d'irrecevabilité partielle d'Intragaz portant sur certains extraits du mémoire de SÉ-AQLPA.

[9] SÉ-AQLPA et l'ACIG déposent leur demande de paiement de frais les 30 septembre et 4 octobre 2021 respectivement¹⁰.

[10] Le 8 octobre 2021, Énergir et Intragaz commentent les demandes de paiement de frais des intervenants¹¹, commentaires auxquels SÉ-AQLPA réplique le 18 octobre 2021¹².

[11] Le 13 octobre 2021, la Régie rend ses décisions D-2021-130 et D-2021-131¹³ portant respectivement sur la demande d'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'optimiser les sites de Pointe-du-Lac et de Saint Flavien et sur la demande d'examen d'un projet de construction de pipeline.

[12] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

⁵ Décision [D-2021-080](#).

⁶ Pièce [B-0030](#).

⁷ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0013](#).

⁸ Pièce [B-0031](#).

⁹ Décision [D-2021-121](#).

¹⁰ Pièces [C-SÉ-AQLPA-0016](#) et [C-ACIG-0007](#).

¹¹ Pièces [C-Énergir-0007](#) et [B-0032](#).

¹² Pièce [C-SÉ-AQLPA-0017](#).

¹³ Décisions [D-2021-130](#) et [D-2021-131](#).

2. FRAIS DES INTERVENANTS

[13] L'ACIG et SÉ-AQLPA demandent le paiement des frais encourus pour leur participation au présent dossier, dont les montants totalisent 28 803,70 \$.

[14] Dans sa décision procédurale D-2021-080, la Régie a pris acte du fait qu'Énergir consent à payer aux intervenants les frais considérés nécessaires et raisonnables, compte tenu de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

[15] Énergir et Intragaz indiquent n'avoir aucun commentaire à formuler à l'égard de la demande de paiement de frais de l'ACIG.

[16] En ce qui a trait à la demande de SÉ-AQLPA, Énergir indique que bien que les frais réclamés soient inférieurs au budget initialement déposé, ils comprennent une part importante des frais prévus par l'intervenant à la préparation et à la tenue d'une audience et d'une plaidoirie qui n'ont jamais eu lieu. De plus, Énergir soumet qu'à la suite de la décision D-2021-121, les frais réclamés pour les quelques recommandations restantes ainsi que l'étude et la préparation du dossier sont déraisonnables et disproportionnés dans les circonstances. Pour ces raisons, elle demande à la Régie de revoir à la baisse les frais qui seront octroyés à SÉ-AQLPA.

[17] Intragaz, pour sa part, souscrit sans réserve aux commentaires formulés par Énergir. Elle est d'avis que le montant réclamé est excessif, compte tenu de la contribution effectivement limitée de l'intervenant au présent dossier, à la suite du rejet de la majeure partie de ses recommandations. Également, Intragaz mentionne que SÉ-AQLPA a abordé, autant dans sa demande de renseignements que dans son mémoire, des sujets considérés par la Régie comme dépassant le cadre d'examen qu'elle a fixé, dont le plan d'approvisionnement d'Énergir.

[18] Dans sa réplique, SÉ-AQLPA soumet que l'affirmation d'Intragaz alléguant qu'il aurait posé des questions irrecevables dans sa demande de renseignements portant sur le plan d'approvisionnement d'Énergir est inexacte. L'intervenant ajoute également, contrairement aux prétentions d'Intragaz, ne pas avoir traité de cet aspect dans son mémoire. Il invite la Régie à examiner sa demande de paiement de frais en tenant compte, entre autres, de la prise de connaissance du dossier, la préparation de sa demande de

renseignements ainsi que de son mémoire¹⁴. À son avis, ces éléments reflètent un travail rigoureux qui tient compte des parties irrecevables de son mémoire en vertu de la décision D-2021-121¹⁵.

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[19] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁶ et le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁷ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[20] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

[21] Dans ce contexte, la Régie juge que les frais réclamés par l'ACIG sont raisonnables. **Conséquemment, elle lui octroie la totalité des frais admissibles.**

[22] Quant à SÉ-AQLPA, la Régie juge, à l'instar d'Énergir et d'Intragaz, que les frais réclamés par l'intervenant sont disproportionnés et déraisonnables. Elle est d'avis que l'intervention de SÉ-AQPLA ne peut être considérée comme ciblée. Dans sa décision procédurale, la Régie indique :

*« [31] La Régie est d'avis que l'ACIG, Énergir et SÉ-AQLPA ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier et leur accorde, par conséquent, le statut d'intervenant. Elle ordonne à l'ACIG et à SÉ-AQLPA de respecter l'encadrement des sujets d'intervention présenté ci-après »*¹⁸. [nous soulignons]

¹⁴ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0017](#), p. 4.

¹⁵ Décision [D-2021-121](#).

¹⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁷ [Guide de paiement des frais 2020](#).

¹⁸ Décision [D-2021-080](#), p. 9.

[23] Par ailleurs, dans sa décision D-2021-121, la Régie a déclaré irrecevable en preuve un nombre important d'éléments contenus dans le mémoire de SÉ-AQLPA, car jugés non pertinents ou hors du cadre d'examen fixé¹⁹. Elle ne peut, par conséquent, conclure que SÉ-AQLPA a agi de manière responsable et respecté les directives qu'elle a données.

[24] **Considérant ce qui précède, la Régie octroie à SÉ-AQLPA des frais de 5 000 \$, taxes incluses.**

[25] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACIG	4 580,93	4 580,93	4 580,93
SÉ-AQLPA	24 222,77	24 222,77	5 000,00
Total	28 803,70	28 803,70	9 580,93

[26] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués à la section 2 de la présente décision;

¹⁹ Décision [D-2021-121](#), p. 16, par. 64.

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur